

BVGer E-3956/2015 vom 18. Juli 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3956_2015

FR: TAF E-3956/2015 du 18 juillet 2017

IT: TAF E-3956/2015 del 18 luglio 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable. Les conclusions en rapport avec les motifs relatifs au prononcé d'une admission provisoire ont été déclarées irrecevables par décision incidente du 2 juillet 2015, à laquelle il est renvoyé (cf. Faits, let. H).

E. 1.3

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 1.4

Le Tribunal n'est pas lié par les motifs avancés à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et al., Prozessieren vor dem Bundes-verwaltungsgericht, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.1

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs formels tirés du droit d'être entendu.

E. 2.2

Le requérant se plaint principalement d'avoir été entendu avec l'assistance d'une interprète qui s'exprimait dans un dialecte kurde proche du kurmandji, soit le badini, mais qui avait des connaissances insuffisantes de l'arabe pour garantir une pleine et entière compréhension du kurmandji parlé en Syrie, sa langue maternelle.

E. 2.2.1

Selon la jurisprudence, le droit à l'assistance d'un interprète découle de l'art. 29 Cst. (cf. arrêt du Tribunal E-3656/2014 du 16 avril 2015 consid. 2.2 et réf. cit.). Le droit des requérants d'asile à l'assistance d'un interprète durant les auditions est garanti par l'art. 19 al. 2 (audition sommaire) de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) et l'art. 29 al. 1bis LAsi (audition sur les motifs de la demande d'asile).

E. 2.2.2

En l'espèce, les deux auditions du requérant ont été menées en dialecte kurde avec la même interprète. Le requérant a indiqué, au début de chaque audition, qu'il la comprenait bien (cf. pv de l'audition du 21 novembre 2014, pt. h p. 2 et Q9.02 p. 9 ; pv de l'audition du 27 mars 2015, Q1 p. 1). En revanche, au début de l'audition sur les motifs d'asile, l'interprète a concédé au requérant qu'elle ne pouvait pas comprendre tous les mots en arabe utilisés dans le dialecte parlé par celui-ci. L'audition s'est poursuivie sans que le requérant n'émette d'objection. A aucun moment, lors de cette audition, l'interprète n'a signalé qu'elle ne comprenait pas certains mots ou expressions utilisés par le requérant. Il ne ressort pas non plus du procès-verbal de l'audition que le requérant et l'interprète auraient eu des difficultés à se comprendre. Si parfois le requérant n'a pas compris le sens des questions qui lui étaient posées ou, autrement dit, quelles réponses étaient attendues de lui par l'auditeur, cela n'était manifestement pas dû à une incompréhension entre lui et l'interprète, mais à la difficulté pour lui de se remémorer de certains détails temporels, étant remarqué qu'il était interrogé le 27 mars 2015 sur des faits remontant à 2011 et 2012 (cf. Q12-15 p. 3 et Q33-37 p. 5). En outre, l'auditeur a très souvent reformulé les propos du requérant, afin de les faire valider par celui-ci (cf. pv précité, Q31 s. p. 4, Q52 p. 6, Q75 p. 8, Q81-87 p. 8 s.), de sorte à éviter d'éventuelles erreurs de compréhension. Le représentant de l'oeuvre d'entraide, qui a pu poser plusieurs questions de clarification, n'a d'ailleurs formulé aucune remarque au terme de cette audition. Par sa signature apposée sur chaque page des procès-verbaux des deux auditions, le requérant a en outre confirmé que les déclarations retranscrites lui avaient été à nouveau traduites (globalement lors de l'audition sommaire et phrase par phrase lors de la seconde audition) et qu'elles correspondaient à ses propos. Il n'a formulé aucune réserve ou remarque au sujet de la traduction en fin d'audition sur les motifs d'asile ; lors de la relecture, il a pu apporter des précisions sur certains points, lesquelles ont été ajoutées au procès-verbal (cf. Q10 p. 3).

E. 2.2.3

Au vu de ce qui précède, le droit du requérant à l'assistance d'un interprète lors de ses auditions a été respecté.

E. 2.3

L'argument du requérant tiré de l'observation selon laquelle, lors de l'audition du 27 mars 2015, l'auditeur ne l'a pas directement invité à exposer librement ses motifs d'asile ne permet pas non plus d'admettre une violation de son droit d'être entendu ; en effet, par l'entremise de nombreuses autres questions posées, il a pu exposer l'ensemble des raisons l'ayant amené à quitter son pays. Son droit à s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise a

ainsi été pleinement respecté.

E. 2.4

Le grief du recourant portant sur la violation par le SEM de son obligation d'une tenue adéquate de son dossier est, lui aussi, mal fondé. En effet, les pièces produites par le recourant ne sont certes pas listées dans l'index des pièces du dossier du SEM. Elles le sont toutefois dans le procès-verbal de l'audition du 21 novembre 2014 (cf. ch.4.01 et 7.05), qui, lui, est mentionné dans ledit index. Elles ont toutes été glissées dans une enveloppe qui se trouve au dos du dossier et sur laquelle le numéro N (...) attribué au recourant est inscrit. Le dossier est ainsi complet et comporte l'ensemble des éléments collectés par le SEM (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.4.2). De la sorte, le SEM s'est conformé à sa pratique en matière de tenue de dossier, laquelle est adéquate en l'espèce.

E. 2.5

Il reste à examiner le grief de violation de l'obligation de motiver.

E. 2.5.1

Le recourant reproche au SEM de n'avoir fait aucune mention dans sa décision des moyens de preuve produits, à savoir sa carte d'identité, son livret militaire, son certificat d'identification établi le 17 juin 2006, et trois documents scolaires. Toutefois, ces moyens ne portent pas sur des faits de nature à établir les allégués du recourant, lors de ses auditions, sur les événements l'ayant amené à fuir la Syrie et les risques encourus en cas de retour dans ce pays. En outre, comme il l'a relevé à juste titre dans sa réponse du 7 juillet 2015, le SEM n'a pas remis en question la vraisemblance des allégués du recourant sur son identité et ses états de service. Ainsi, ces moyens ne portaient pas sur des faits décisifs pour l'issue de la cause, de sorte qu'ils n'étaient pas pertinents et que le SEM n'était pas tenu de les mentionner dans la décision attaquée (cf. parmi d'autres, ATF 142 II 154 consid. 4.2).

E. 2.5.2

Le recourant se plaint ensuite de l'absence de mention dans la décision attaquée d'un certain nombre d'allégués sur des faits qu'il estime pertinents (cf. Faits, let. G). Il ressort toutefois des considérants en fait et en droit de cette décision que le SEM a pris en compte les allégués du recourant sur son engagement de plusieurs années au sein du parti K._____, l'implication de E._____ dans ses motifs d'asile, les interventions de police à son domicile, les avertissements reçus de sa famille, l'inscription de son nom sur une liste de personnes recherchées, la prise de connaissance de cette liste avant son départ, son refuge à F._____ avant son départ, la chronologie des faits survenus avant son départ, et sa participation à une manifestation en Suisse. Si les considérants en fait de la décision attaquée ne font certes pas allusion à tous les éléments ci-avant évoqués, il n'y a toutefois pas lieu d'y voir une violation de l'obligation de motiver, au vu du contenu dans son ensemble de la décision attaquée. Par ailleurs, même si la motivation présentée par le SEM est partiellement erronée (cf. consid. 4.2 ci-après), le droit du recourant à une décision motivée est respecté. Enfin, il ressort du recours que l'intéressé a parfaitement compris les arguments du SEM pour lui refuser la qualité de réfugié et qu'il a pu attaquer cette décision en toute connaissance de cause.

E. 2.5.3

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'obligation de motiver est infondé.

E. 2.6

En résumé, les griefs formels tirés du droit d'être entendu sont infondés.

E. 2.7

Pour les motifs déjà exposés ci-avant et ceux qui suivent, les griefs tirés d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent sont également infondés. En particulier, contrairement à l'affirmation du recourant, il n'y a pas lieu d'inviter le SEM à procéder à une audition complémentaire sur les motifs de la demande d'asile. En effet, lors de son audition du 27 mars 2015, le recourant a pu exposer dans leur intégralité les événements l'ayant amené à quitter son pays. Ainsi, la décision attaquée repose sur un état de fait établi de manière complète et exacte.

E. 3.1

Il s'agit ainsi d'examiner si le refus du SEM de reconnaître la qualité de réfugié au recourant est fondé.

E. 3.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.4

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain.

En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4 et réf. cit.).

E. 4.1

En l'occurrence, il s'agit d'abord d'examiner si le recourant a rendu vraisemblable sa qualité d'opposant pro-kurde recherché par le régime syrien au moment de son départ de Syrie.

E. 4.2

Le Tribunal ne partage pas en tous points l'avis du SEM (cf. Faits let. F). En particulier, il n'admet pas l'existence d'une contradiction dans la chronologie des faits allégués. Il partage l'avis du recourant (cf. Faits let. G), selon lequel celui-ci a allégué de manière constante avoir été prévenu de la descente de police au domicile familial après la libération de E._____, mais avant d'avoir appris l'existence de la liste. En revanche, un manque de cohérence et de précision peut lui être reproché (cf. consid. 4.4 ci-après). De même, les déclarations du recourant sur la personne l'ayant prévenu de la descente de police au domicile familial ne sont pas diamétralement opposées d'une audition à l'autre (selon la première audition : sa famille, son père lui ayant conseillé un départ du pays ; selon la seconde : son frère), de sorte que le SEM n'est pas non plus fondé à y voir une contradiction importante. L'argument du SEM sur le défaut de plausibilité n'est pas non plus admissible. En effet, le recourant a déclaré avec clarté lors de son audition du 27 mars 2015 qu'il ne se souvenait pas s'il avait eu l'occasion de rencontrer E._____ en 2011, année dans le courant de laquelle celui-ci avait été emprisonné et remis en liberté deux mois avant la fin de sa peine. En outre, lorsqu'il s'est exprimé ultérieurement lors de la même audition en indiquant que les réunions auxquelles il avait participé étaient dirigées parfois par E._____, parfois par un autre responsable (cf. R. no 65), il n'y a aucune certitude qu'il faisait alors encore référence aux seules réunions du début de l'année 2011. En effet, l'auditeur n'a pas précisé que sa question (Q. no 65) portait exclusivement sur les réunions ayant eu lieu en janvier et février 2011 ; or, dans sa réponse précédente, le recourant s'était exprimé sur le caractère variable du nombre de réunions mensuelles (pour expliquer qu'il ne pouvait pas se souvenir de leur nombre total pour les mois de janvier et février 2011). En outre, à la lecture des questions et réponses nos 81 et 82, on ne saurait reprocher au recourant de n'avoir pas corrigé l'affirmation de l'auditeur sur sa participation à des réunions entre janvier et mi-mars 2011 en présence de E._____ ou d'un autre responsable. Eu égard à la clarté de ses déclarations au début de l'audition, qui a eu lieu plus de quatre ans après les faits allégués, et au manque de clarté des questions posées ultérieurement par l'auditeur, on ne saurait interpréter les allégués tels qu'ils ressortent du procès-verbal en sa défaveur et retenir un défaut de plausibilité.

E. 4.3

En revanche, les déclarations du recourant relatives à la manière dont E._____ aurait diffusé la liste de personnes recherchées au sein du parti sont effectivement contradictoires d'une audition à l'autre. En effet, la recourant n'a mentionné la courte durée de

l'interpellation ayant permis à E._____ de l'expédier en personne qu'au stade de l'audition sur les motifs d'asile du 27 mars 2015 ; lors de la précédente audition du 21 novembre 2014, à la question de savoir comment E._____ avait pu la diffuser, alors qu'il était en détention, il a en revanche répondu que c'était le responsable de la prison qui s'en était chargé contre paiement. Il s'agit effectivement d'une contradiction importante sur un fait essentiel et il n'y a pas lieu d'admettre que l'interprétation aurait conduit à un malentendu linguistique sur ce fait.

E. 4.4

En outre, les déclarations du recourant pour justifier la diffusion de la liste par E._____ sont incohérentes, puisqu'il a d'abord prétendu en être une personne très proche, pour finalement expliquer qu'il n'avait que des liens familiaux ténus avec celui-ci et que leur proximité n'était qu'idéale (convergence d'opinions politiques). Celles relatives aux interventions de police à son domicile en son absence manquent également de cohérence ; ainsi, les ayant dénombrées à deux ou trois lors de la première audition, il les a dénombrées à une à deux lors de la seconde, tout en affirmant lors de cette même audition avoir reçu deux appels téléphoniques distincts, le premier de son frère, le second de sa soeur, chacun l'ayant prévenu d'une descente de police.

E. 4.5

Ses déclarations manquent également de détails significatifs d'une expérience vécue. En effet, il n'a pas expliqué comment il aurait pu être identifié comme opposant au régime alors même qu'il aurait participé aux manifestations le visage masqué, s'étant borné à indiquer en avoir été lui-même surpris. Il a mentionné sa proximité avec E._____, mais à aucun moment il n'a expliqué les raisons pour lesquelles son ami, I._____, à la différence de lui, aurait figuré dans les destinataires de la communication initiale de E._____. Il n'a pas non plus précisé concrètement comment cet ami serait entré en contact avec lui pour lui montrer le message reçu de E._____, alors qu'il aurait déjà été caché à F._____. Il n'a donné aucune indication sur le nombre de personnes listées et leurs éventuels points communs hormis leur affiliation au parti K._____. Il n'a donné aucune information sur le temps écoulé entre la libération de E._____ et le moment où il aurait lui-même pris connaissance de la liste. Surtout, il n'a pas rapporté comment il aurait pris connaissance de l'interpellation de E._____ et de la mainmise par celui-ci sur la liste.

E. 4.6

Le contenu de l'écrit de E._____, que le recourant a produit en copie devant le Tribunal (cf. Faits let. P), doit être considéré comme un indice supplémentaire important en défaveur de la vraisemblance de ses déclarations sur les raisons l'ayant amené à quitter la Syrie. En effet, cet écrit a été rédigé, à la demande du recourant, par la personne qui aurait diffusé la liste de personnes recherchées sur laquelle le nom du recourant aurait figuré. Or, il ne contient aucune information qui viendrait confirmer l'existence même de cette liste, mais se borne à des indications vagues et d'ordre général.

E. 4.7

En conclusion, tout bien pesé, le recourant n'a pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi avoir été repéré avant son départ de Syrie par les autorités syriennes comme opposant au régime. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre une crainte objectivement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans sa région de provenance en conséquence de ses activités politiques ayant précédé son départ.

E. 5

Contrairement à l'argument avancé dans le recours, l'intéressé ne saurait pas non plus se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa seule appartenance à la communauté kurde de Syrie. En effet, à ce jour, le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective à l'encontre des Kurdes de Syrie (cf. dans le même sens, arrêts du Tribunal D-4581/2015 du 31 mars 2017 consid. 7.7, D-6128/2015 du 11 novembre 2016, E-896/2016 du 25 mai 2016 et D-3478/2015 du 10 mai 2016, entre autres). L'arrêt de référence du Tribunal D-5779/2013 du 25 février 2015 est invoqué à mauvais escient par le recourant. En effet, dans cet arrêt, le Tribunal a jugé qu'un Kurde provenant de Damas ayant été identifié comme un opposant par les forces de sécurité du régime syrien n'avait pas de possibilité de refuge interne dans sa région d'origine sous contrôle du Parti de l'Union démocratique (PYD) et de ses factions armées, les Unités de protection du peuple (YPG) ; il n'a pas examiné la question d'une persécution collective. Les préjudices décrits dans le recours, documentés à l'aide d'articles de portée générale parus dans la presse ainsi que de rapports d'organisations internationales, correspondent à ceux auxquels est exposée la population civile dans son ensemble, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés que comme des conséquences indirectes et malheureusement ordinaires de la situation de guerre de conquête affectant actuellement la région d'origine du recourant. Au demeurant, ils ne répondent pas intégralement aux conditions sévères (en particulier l'existence de préjudices non seulement intenses, mais encore d'une amplitude suffisamment établie dans la durée) qui permettent d'admettre, à titre très exceptionnel, l'existence d'une persécution collective (cf. ATAF 2014/32 consid. 7.1 s. ; voir aussi arrêt du Tribunal E-4468/2013 du 8 avril 2014 consid. 4.2.1).

E. 6.1

S'agissant du motif d'asile nouvellement invoqué au stade de la réplique (cf. Faits, let. L) relatif à l'obligation de servir, il convient de retenir ce qui suit.

E. 6.2

L'hypothèse selon laquelle le recourant pourrait avoir été appelé à rejoindre les troupes de réservistes, alors qu'il se trouvait déjà à l'étranger ne repose sur aucun indice concret et concluant, ni aucune preuve. Le recourant n'a pas non plus établi avoir été en contact avec les autorités militaires juste avant son départ de Syrie. Le livret militaire déposé en première instance ne permet pas de démontrer que la supposition du recourant se serait matérialisée. En premier lieu, aux termes de la traduction fournie par les services du Tribunal, ce document a été délivré le 7 septembre 2012, soit à une date postérieure au départ de Syrie du recourant, ce qui jette d'emblée un doute sérieux sur son authenticité. En second lieu, même à admettre sa valeur probante, le livret militaire ne vient pas appuyer les allégations du recourant relatives à sa possible incorporation dans les troupes de réserve : au contraire, en page 9, il indique que celui-ci a été exempté, en 2011, de tout service militaire (obligatoire et facultatif).

E. 6.3

La situation du recourant diffère donc complètement de celle de la personne concernée par l'ATAF 2015/3, qui avait officiellement reçu un ordre de marche et refusé de prendre les armes, quittant alors le pays, ce que les autorités syriennes pouvaient interpréter comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime d'autant plus que cette personne avait été, par le passé, interpellée et soupçonnée d'avoir des liens avec ces derniers. Dans le

cas présent, dès lors que le recourant n'a ni établi ni même rendu vraisemblable sa prétendue soustraction à ses obligations militaires, il n'y a pas lieu de conclure, sur cette base, à l'existence d'un risque de persécution déterminant au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.1

Il reste enfin à examiner si le recourant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de ses activités politiques en exil.

E. 7.2

D'après la jurisprudence, la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il doit être admis, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une sanction illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1). D'après la jurisprudence toujours, les autorités syriennes suivent les activités politiques déployées par leurs compatriotes à l'étranger. Toutefois, compte tenu de la situation actuelle, les services secrets syriens se concentrent essentiellement sur la situation interne et, à l'étranger, sur les personnes qui agissent au-delà du cadre habituel de l'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (cf. arrêt de référence du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.3.5. et 6.3.6).

E. 7.3

En l'espèce, il y a lieu d'admettre la vraisemblance de l'affiliation du recourant au L. _____ ([...]) et de sa participation à quelques manifestations organisées en Suisse, dont attestent les photographies présentées au cours de la procédure de recours. Toutefois, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets et convergents qui permettrait d'admettre qu'il a exercé en Suisse des activités contre le régime syrien qui auraient dépassé le cadre habituel de l'opposition de masse et attiré en conséquence négativement l'attention des services secrets syriens sur lui. En effet, il n'a pas établi que ses activités seraient d'une nature, d'une ampleur et d'une fréquence telles qu'il pourrait être considéré comme une menace par les autorités de son pays d'origine. Certes, l'attestation du 7 juillet 2015 du L. _____ (cf. Faits, let. K) fait part du rôle important joué par le recourant en son sein, mais n'en précise pas la nature concrète ; elle n'est donc pas de nature à établir que ses activités ont dépassé le cadre habituel de l'opposition de masse. Le recourant n'a pour le reste aucunement démontré que ses agissements auraient pu arriver à la connaissance des autorités syriennes.

E. 7.4

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre une crainte objectivement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi du recourant en cas de retour en Syrie en conséquence de ses activités politiques en exil.

E. 8

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a dénié la qualité de réfugié au recourant. Partant, le refus de l'asile est également fondé (cf. art. 49 LAsi). Ainsi, la décision doit être confirmée sur ces points et le recours, mal fondé, être rejeté.

E. 9.1

Les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et le recourant ayant établi son indigence (cf. attestation d'aide financière du 3 juillet 2015), la conclusion no 4, tendant à la demande de dispense de paiement des frais de procédure, doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais.

E. 9.2

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.